

Dispositions législatives de portée générale sur la négociation collective dans le secteur privé

Demande d'accréditation syndicale			
	Preuve de l'appui au syndicat dans l'unité de négociation	Appui minimum requis pour un scrutin de représentation¹ ou une accréditation sans scrutin	Pouvoir d'accorder l'accréditation en cas de pratiques de travail déloyales de la part de l'employeur
Fédéral	Signature d'une demande d'adhésion et versement d'au moins 5 \$ au syndicat à l'égard ou au cours des six mois précédant la demande.	Scrutin de représentation : 35 % Un scrutin de représentation est nul si le taux de participation est inférieur à 35 %. Accréditation sans scrutin : plus de 50 %.	Le Conseil ² peut accorder l'accréditation s'il est d'avis que, n'eût été cette pratique déloyale, le syndicat aurait vraisemblablement obtenu l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation.
Alberta	Maintien ou demande d'adhésion et versement, par l'employé, d'une cotisation d'au moins 2 \$ dans les 90 jours précédant la demande ou signature d'une pétition appuyant le syndicat dans le même délai.	Scrutin de représentation : 40 % Pas d'accréditation sans scrutin.	
Colombie-Britannique	Signature d'une carte d'adhésion datée (depuis le 18 janvier 1993, la carte doit contenir une certaine déclaration) ou maintien de l'adhésion par le versement d'une cotisation, dans les 90 jours précédant la demande.	Scrutin de représentation : 45 % (la majorité lorsque la demande vise le remplacement d'un autre syndicat). Pas d'accréditation sans scrutin (voir également la dernière colonne). La Commission ² peut ordonner un autre scrutin si le taux de participation est inférieur à 55 %.	La Commission ² peut accorder l'accréditation si elle croit qu'il est probable que le syndicat aurait autrement obtenu l'appui requis. Le syndicat peut être tenu de remplir certaines conditions pour conserver l'accréditation.
Île-du-Prince-Édouard	Adhésion au syndicat ou signature d'un document appuyant l'accréditation et versement d'une cotisation syndicale d'au moins 2 \$ dans les trois mois précédant la demande.	Scrutin de représentation : pourcentage non précisé. Accréditation sans scrutin : plus de 50 %.	
Manitoba	Maintien d'adhésion six mois avant la demande d'accréditation ou adhésion durant ces six mois, et maintien de l'adhésion jusqu'à la date de la demande.	Scrutin de représentation : 40 % (45 % lorsque la demande vise le remplacement d'un autre syndicat). Accréditation sans scrutin : 65 % ou plus	La Commission ² peut accorder l'accréditation si elle croit qu'il est improbable qu'on puisse vérifier les vœux réels des employés et que le syndicat a suffisamment de membres.

Demande d'accréditation syndicale

	Preuve de l'appui au syndicat dans l'unité de négociation	Appui minimum requis pour un scrutin de représentation¹ ou une accréditation sans scrutin	Pouvoir d'accorder l'accréditation en cas de pratiques de travail déloyales de la part de l'employeur
Nouveau-Brunswick	Versement au syndicat par l'employé de droits d'adhésion ou de cotisations périodiques d'au moins un dollar.	Scrutin de représentation : 40 % Accréditation sans scrutin : La Commission ² peut accorder l'accréditation si plus de 50 % des employés appuient le syndicat et doit l'accorder si plus de 60 % l'appuient.	La Commission ² peut accorder l'accréditation si elle croit qu'il est improbable qu'on puisse vérifier les vœux réels des employés et que le syndicat a suffisamment de membres.
Nouvelle-Écosse	Adhésion au syndicat ou demande d'adhésion signée et versement par l'employé d'une cotisation syndicale d'au moins 2 \$ durant la période débutant trois mois avant le mois durant lequel la demande est déposée.	Scrutin de représentation : 40 %. Pas d'accréditation sans scrutin (voir également la dernière colonne).	La Commission ² peut accorder l'accréditation si elle croit que le scrutin ne reflète pas les vœux réels des employés et que le syndicat représente au moins 40 % des employés compris dans l'unité de négociation.
Ontario	Adhésion au syndicat à la date de la demande.	Scrutin de représentation : 40 %. Pas d'accréditation sans scrutin.	Lorsqu'un syndicat a été incapable de démontrer qu'il a l'appui d'au moins 40 % des employés dans l'unité de négociation proposée ou qu'un scrutin de représentation n'a pas vraisemblablement reflété les vœux réels des employés, la Commission ² peut accréditer le syndicat si aucun autre recours n'est suffisant pour contrer les effets d'une pratique de travail déloyale.
Québec	Demande d'adhésion signée, dûment datée et non révoquée et versement par l'employé d'une cotisation syndicale d'au moins 2 \$ dans les 12 mois précédant la demande.	Scrutin de représentation : 35 %. Accréditation sans scrutin : plus de 50 %.	

Demande d'accréditation syndicale			
	Preuve de l'appui au syndicat dans l'unité de négociation	Appui minimum requis pour un scrutin de représentation¹ ou une accréditation sans scrutin	Pouvoir d'accorder l'accréditation en cas de pratiques de travail déloyales de la part de l'employeur
Saskatchewan	Signature d'une carte stipulant que l'employé désire être représenté par le syndicat.	Scrutin de représentation : pourcentage non spécifié (25 % lorsque la demande vise le remplacement d'un syndicat accrédité). Accréditation sans scrutin : plus de 50 %.	La Commission ² doit ordonner la tenue d'un scrutin si elle considère que l'appui de la majorité aurait autrement été obtenu.
Terre-Neuve-et-Labrador	Demande d'adhésion au syndicat signée dans les 90 jours précédant la demande d'accréditation.	Scrutin de représentation : 40 %. Pas d'accréditation sans scrutin, à moins que les parties ne demandent conjointement à la Commission ² de ne pas tenir de scrutin (dans ce cas, la Commission peut accorder l'accréditation, si elle est convaincue que le syndicat jouit de l'appui de la majorité des employés).	

Analyse de la législation du travail

Affaires internationales et intergouvernementales du travail

Direction générale du travail

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

le 1^{er} janvier 2006

¹ Le résultat d'un scrutin de représentation est déterminé par la majorité des employés d'une unité de négociation qui exercent leur droit de vote. À Terre-Neuve-et-Labrador, si au moins 70 % des employés admissibles ont exercé leur droit de vote, le syndicat obtiendra l'accréditation si une majorité des votants lui accorde leur appui; si moins de 70 % des employés admissibles ont exercé leur droit de vote, le syndicat obtiendra l'accréditation s'il a l'appui d'une majorité des employés compris dans l'unité de négociation. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, le résultat d'un scrutin de représentation est déterminé par la majorité de ceux qui ont le droit de vote (c'est-à-dire les employés compris dans l'unité de négociation).

² Commission signifie Commission des relations du travail ou, au Manitoba, Commission du travail, au Nouveau-Brunswick, Commission du travail et de l'emploi et, au niveau fédéral, Conseil canadien des relations industrielles.